

VIII. On délivrera fidèlement, selon un Inventaire exact, immédiatement après la prise de possession, aux Commissaires de Son Altesse Royale, tous les Titres, Chartres, documens, régîtres, comptes & généralement tous les papiers qui regardent la Maison d'Orange & de Nassau, ses Seigneuries, Terres & Biens, provenant des vieilles Archives des Princes d'Orange, lesquelles se trouvent dans les Archives de la vieille Cour. Celles qui se trouveront à Cleves seront envoyées dans le terme de six mois après la prise de possession, au Conseil des Domaines à *La Haye*; & celles qui se trouveront dans les Archives de *Berlin* seront remises dans le terme de six mois, au Ministre résidant pour lors à ladite Cour de la part de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies. Les décharges & quittances seront délivrées en échange de la part de Son Alt. Royale, & les Commissaires de cette Princesse se chargeront aussi, comme ils se chargent, du soin de faire toutes les recherches possibles, afin que les papiers & documens qui pourroient encore se trouver dans les Archives de la Maison d'Orange, concernant la Principauté de *Meurs*, le Comté de *Lingen* & l'Ammanie de *Montfort*, dont Sa Majesté reste en possession, soient spécifiés & également délivrés dans le terme de six mois, au Ministre de Sa Maj. Prussienne à *La Haye*, qui en délivrera pareillement son reçu.

IX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté le Roi de Prusse & par Son Alt. Royale Madame la Princesse douairière d'Orange & de Nassau, en sa qualité de Tutrice du Sérénissime Prince & Seigneur Guillaume d'Orange & de Nassau, Stadhouder Héréditaire des Provinces-Unies, & les Lettres de ratification en seront